

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 4542/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°12 Portant réglementation de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L 2224-13 à L2224-16, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route :
- VU le Code Pénal :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle ;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU l'arrêté municipal du 16 avril 2021 portant réglementation de la gestion et de la collecte des déchets ;
- VU l'arrêté municipal du 2 août 2012 portant réglementation du brûlage.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux Berges de la Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité, de préserver les Berges de la Moselle.

ARRÊTE,

- Article 1: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés relatifs à la réglementation des Berges de la Moselle, antérieurs à la date du présent arrêté.
- Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite, sauf dérogation municipale, le long des berges de la Moselle.
- Article 3: Le dépôt de déchets sur les Berges de la Moselle est strictement interdit.

- Article 4 : Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sur les espaces dédiés à cet effet, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits, sauf sur les aires prévues à cet effet.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 0 5 MAI 2021

Le Maire,

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »